

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 2 octobre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. **Ouverture de la première session ordinaire de 1987-1988** (p. 3918).
2. **Hommage à la mémoire des victimes du nazisme** (p. 3918).
3. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 3918).
4. **Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire** (p. 3918).
5. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3918).

Ordre du jour complémentaire

Explications de vote :

MM. Pierre Joxe,
Pierre Messmer,
André Rossi,
Georges Hage.

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

6. **Rappel au règlement** (p. 3920).
M. Guy Ducloné.
7. **Convention de coopération judiciaire entre la République française et la République de Djibouti** - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3921).

Article unique. - Adoption (p. 3921)
8. **Convention d'extradition entre la République française et la République de Djibouti**. - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3921).

Article unique. - Adoption (p. 3921)
9. **Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République de Djibouti**. - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3921).

Article unique. - Adoption (p. 3921)
10. **Accord de coopération militaire technique entre la République française et la République du Mali**. - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3921).

Article unique. - Adoption (p. 3921)

11. **Accord de coopération militaire technique entre la République française et la République de Guinée équatoriale**. - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3921).

Article unique. - Adoption (p. 3921)

12. **Accord de coopération militaire technique entre la République française et la République de Guinée**. - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3921).

Article unique. - Adoption (p. 3921)

13. **Accord de coopération militaire technique entre la République française et la République islamique de Mauritanie**. - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3922).

Article unique. - Adoption (p. 3922)

14. **Convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre la République française et la République de Djibouti**. - Discussion d'un projet de loi (p. 3922).

M. Michel Hamaide, suppléant M. Jean Seitlinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Bosson, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

Exception d'irrecevabilité de M. Le Pen : MM. Michel de Rostolan, le ministre, Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères. - Rejet par scrutin.

Question préalable de M. Le Pen : M. Michel de Rostolan. - Retrait.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 3923)

15. **Convention générale entre la République française et la République populaire du Congo sur la sécurité sociale**. - Discussion d'un projet de loi (p. 3923).

M. François Loncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Bosson, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

Exception d'irrecevabilité de M. Le Pen : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Question préalable de M. Le Pen : M. Jean-Claude Martinez. - Retrait.

Discussion générale :

MM. Robert Montdargent,
Gérard Fuchs.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 3927)

16. Retrait d'une proposition de loi (p. 3927).

17. Dépôt d'un projet de loi de finances (p. 3927).

18. Dépôt de rapports (p. 3927).

19. Dépôt d'un rapport sur l'Office national des forêts (p. 3928).

20. Dépôt d'un rapport sur la situation démographique de la France (p. 3928).

21. Dépôt d'un rapport sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (p. 3928).

22. Dépôt d'un rapport sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux (p. 3928).

23. Ordre du jour (p. 3928).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de 1987-1988.

2

HOMMAGE A LA MÉMOIRE DES VICTIMES DU NAZISME

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à observer une minute de recueillement à la mémoire de toutes les victimes du nazisme.

(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.)

3

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié :

- au *Journal officiel* du 23 juillet 1987 sa décision déclarant non contraire à la Constitution la loi relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire ; et
- au *Journal officiel* du 29 juillet 1987 sa décision déclarant non contraire à la Constitution, à l'exception de certaines de ses dispositions, la loi portant diverses mesures d'ordre social.

4

DÉSIGNATION DE CANDIDATS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de renouvellement du mandat des trois représentants titulaires et des trois représentants suppléants de l'Assemblée nationale au sein du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et à la commission de la production et des échanges le soin de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 15 octobre 1987, à dix-huit heures.

5

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 13 octobre 1987 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi et ce soir à vingt et une heures trente :

Vote sans débat de sept conventions ;

Convention France-Djibouti sur le transfèrement des condamnés ;

Convention France-Congo sur la sécurité sociale.

Mardi 6 octobre, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Projet portant réforme du contentieux administratif.

Mercredi 7 octobre, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Jeudi 8 octobre, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Projet sur la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

Vendredi 9 octobre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

Mardi 13 octobre, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances pour 1988.

La conférence des présidents a fixé au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions pour la durée de la présente session.

Ordre du jour complémentaire

M. le président. La conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire, mercredi 7 octobre 1987, après les questions au Gouvernement et, éventuellement, à vingt et une heures trente, les conclusions du rapport de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution présentée par M. Messmer et deux cent cinquante-cinq membres de l'Assemblée nationale, portant mise en accusation de M. Nucci devant la Haute cour de justice.

La parole est à M. Pierre Joxe, pour une explication de vote sur cet ordre du jour complémentaire.

M. Pierre Joxe. Avant de prendre la parole sur cet ordre du jour complémentaire, je tiens, au nom de mon groupe, à vous remercier et même vous féliciter, monsieur le président, d'avoir fait observer par l'Assemblée, dès sa première séance utile, une minute de silence en souvenir des victimes du nazisme, comme l'avait fait avant vous le président du Parlement européen. J'ajouterai simplement, imitant votre sobriété, et même votre laconisme, que tout le monde sait pourquoi nous l'avons fait.

Mais, c'est sur l'ordre du jour complémentaire que j'ai demandé la parole, monsieur le président, et je ne dépasserai pas les cinq minutes qui me sont imparties.

En effet, en lisant ce matin, comme tous les jours, *Le Courrier de Saône-et-Loire* et *Le Progrès*, je me réjouissais de voir que le Gouvernement avait accepté le débat télévisé en direct sur les privatisations. Cet après-midi, lisant un grand journal du soir, comme on dit lorsque l'on veut semer le doute entre *La Croix* et *Le Monde (Sourires)*, je me réjouissais de constater le commentaire fondé qu'un écrivain de l'un de ces

deux journaux nous livre : « L'acceptation par le Gouvernement d'un débat au Palais-Bourbon sur les privatisations montre, heureusement, que le Parlement peut être encore le lieu de discussion entre l'exécutif et les élus chargés de contrôler son action. »

Mais entre ma lecture des quotidiens du matin et celle des quotidiens du soir a eu lieu, sous votre présidence, monsieur le président, une conférence des présidents, un peu avant le déjeuner où, hélas ! ces bonnes nouvelles se sont révélées sinon de fausses nouvelles, du moins des nouvelles un peu prématurées.

Le doute plane donc sur le point de savoir si l'ordre du jour complémentaire - pour nous ce serait plutôt l'ordre du jour prioritaire - prévoira ou non un débat sur les privatisations. M. Balladur l'accepte-t-il ou le refuse-t-il ? L'accepte-t-il le jeudi pour le refuser le vendredi ?

Je pense que nous le saurons bientôt. Je voudrais vous faire observer qu'il serait souhaitable que chacun puisse en être informé assez tôt. Vous avez déjà vous-même organisé de grands débats publics télévisés dans cette enceinte sur des questions importantes d'intérêt national.

Je ne veux pas croire que le Gouvernement pourrait tenter de revenir sur son acceptation. En tout cas, monsieur le président, mes chers collègues, si malheureusement il ne fixait pas lui-même le jour et l'heure de ce débat public et télévisé sur les privatisations, nous serions amenés à le fixer nous-mêmes à partir des moyens constitutionnels et réglementaires dont nous disposons.

M. Hector Rolland. Déjà des menaces !

M. Pierre Joxe. Ces moyens ne sont pas innombrables, mais ils sont multiples, comme le sait M. Hector Rolland. *(Sourires.)*

Je regrette également que la conférence des présidents ait refusé d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire la proposition de loi de notre collègue Fabius, tendant à moraliser certains aspects des privatisations. Néanmoins, la conférence des présidents ayant prévu, à la demande de M. Messmer, de se pencher la semaine prochaine sur les propositions de loi qui seront examinées pendant cette session, je veux croire que celle de M. Fabius viendra en discussion, et pour nous le plus tôt sera le mieux.

Enfin, monsieur le président, la conférence - je ne connais pas votre sentiment personnel - se propose de fixer à mercredi prochain, après la séance des questions d'actualité, l'examen du rapport de M. Fanton.

Ce rapport porte sur la résolution n° 798 présentée par M. Messmer et pas moins de deux cent cinquante-cinq membres de l'Assemblée nationale, portant mise en accusation de M. Nucci.

On nous demande d'approuver cet ordre du jour. Or la seule lecture du rapport de M. Fanton montre que cette question ne peut pas être traitée en l'état actuel des choses. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

Je serais tenté de vous dire, mes chers collègues, « rira bien qui rira le dernier », mais, en réalité, vous ne riez pas, vous ricanez !

Un député du groupe du R.P.R. Vous ne riez jamais !

M. Pierre Joxe. Je ne ris pas souvent, c'est du moins ma réputation. *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)* Mais, souvent, c'est moi qui ris le dernier ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Quant à l'affaire du Carrefour du développement, qui est une affaire grave, *(Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)* car elle met en cause l'honneur de l'un de nos collègues, je ferai observer, avant qu'on ne vote sur l'ordre du jour complémentaire, à l'adresse de ceux d'entre vous qui n'auraient pas pris connaissance de cette proposition de résolution, que, premièrement, si l'on s'en tient au rapport de M. Fanton, page 4, le rôle de la commission - à laquelle j'appartenais - est de savoir « si elle approuve ou si elle rejette la proposition de résolution n° 798 ».

Vous observerez, si vous lisez le rapport de M. Fanton, à la page 28, que, parmi les documents auxquels la proposition de résolution à laquelle il est fait ici référence, ne figure pas la proposition de résolution n° 798, signée par pas moins de 255 membres de l'Assemblée. Et pourquoi n'y figure-t-elle pas ? Parce que, dans la commission spéciale que présidait

M. Jean-François Deniau, dont je sais qu'il est souffrant et à qui je souhaite un prompt rétablissement, les membres de la majorité ont abandonné pour la plupart les griefs articulés contre M. Nucci. Ils ont abandonné la proposition de résolution n° 798. Chacun d'entre nous, avant de prendre part au vote, devrait faire la comparaison entre le document que 255 d'entre vous ont signé, qui a été déposé et discuté en commission, et celui auquel, après de longues discussions, après plusieurs amendements que j'avais proposés, la commission a abouti et qu'elle propose d'adopter aujourd'hui.

On constate, comme nous l'avions annoncé, qu'au fur et à mesure que les mois passent la vérité sur l'affaire du Carrefour du développement doit être recherchée dans de nombreuses directions, dont, comme vous le savez, comme la France entière le sait, l'une concerne les raisons d'Etat pour lesquelles le ministre de l'intérieur a délivré un faux passeport. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Ne traitez pas le fond, monsieur Joxe !

M. Pierre Joxe. Je ne traite pas le fond, monsieur le président. Je suis obligé d'élever la voix parce qu'on tente de la couvrir. *(Rires et exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. Gabriel Kasperett. M. Joxe est un provocateur !

M. Pierre Joxe. Je parle de raisons d'Etat parce que j'espère que seules des raisons d'Etat ont pu amener le ministre de l'intérieur à délivrer un faux passeport à une personne qui était inculpée, en fuite hors du territoire national et recherchée par la police.

M. Gabriel Kasperett. Minable !

M. Bernard Debré. Vous noyez le poisson et vous n'êtes même pas drôle !

M. Pierre Joxe. Que cet individu, toujours inculpé, ait été mis en liberté provisoire ne me choque pas si son état de santé l'exigeait. Mais il est évident que le seul moyen de connaître la vérité sur l'affaire du Carrefour du développement est de laisser, comme il le demande, le juge d'instruction qui a été désigné rechercher la vérité, sans lui opposer un prétendu secret-défense qui n'a rien à voir avec l'affaire. *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Bernard Debré. Vous noyez le poisson !

M. Jean Kiffer. C'est vrai !

M. Pierre Joxe. Si vous me connaissiez mieux, monsieur...

M. le président. M. Joxe va conclure !

M. Pierre Joxe. Je vais conclure, particulièrement pour M. Kiffer que j'ai vu, au cours de plusieurs législatures, sur ces bancs. Pendant certaines législatures, il est là, parfois il n'est pas là. Nous sommes donc dans une législature où M. Kiffer est là, et il me connaît assez pour savoir que je n'ai pas tendance à noyer les poissons.

L'Assemblée nationale doit d'abord se prononcer sur un ordre du jour et nous aborderons le fond, si vous en décidez ainsi, mercredi après-midi. Mais aborderez-vous le fond, mes chers collègues, alors que le juge d'instruction est empêché de poursuivre son enquête ?

Aborderez-vous le fond, alors que vous pouvez lire dans le rapport que le document déposé devant l'Assemblée nationale a été retiré en commission et que la proposition de résolution qui vous est proposée n'est pas celle que vous avez signée, que par conséquent plus les mois et les semaines passent - et de jour en jour même la situation peut évoluer - plus il est évident que l'affaire du Carrefour du développement ne peut en aucun cas se résumer à un seul nom, celui d'un de nos collègues ?

M. Jacques Limouzy. Vous dépassez vos cinq minutes !

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je conclus, comme vous m'y avez invité. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Cet ordre du jour, mes chers collègues, n'est pas à jour. Il ne permettra pas de faire la lumière. Il vous mettra, si vous l'acceptez, en contradiction avec vous-mêmes. Pourquoi 255 d'entre vous ont-ils signé une proposition de résolution pour,

quelques semaines après, en proposer une autre ? Parce que lentement mais, je l'espère, sûrement, vous approchez d'une vérité qui vous est en partie cachée par la décision du Gouvernement qui oppose la « secret défense » à un juge d'instruction. Si vous partagez mon souci de la justice et de la vérité (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) avec le groupe socialiste, vous voterez contre l'ordre du jour complémentaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Messmer.

M. Pierre Messmer. Monsieur le président, mes chers collègues, le propos de M. Joxe m'étonne énormément.

D'abord, je note qu'après avoir annoncé qu'il parlerait cinq minutes, il en a utilisé un peu plus de dix (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) ; j'espère que je serai plus bref que lui.

Mais surtout, je trouve dans ses déclarations quelque chose d'incohérent : d'une part, M. Joxe intervient sur l'ordre du jour complémentaire, ce qui est son droit, pour conclure qu'il demande à l'Assemblée de repousser la proposition arrêtée ce matin par la conférence des présidents et, d'autre part, il affirme qu'il souhaite très sincèrement, et je n'ai aucun doute sur sa sincérité, que l'affaire soit tirée au clair et que l'on puisse enfin en parler au fond.

Or y a-t-il un meilleur moyen, mes chers collègues, de traiter cette affaire au fond...

M. Henri Emmanuelli. Pasqua !

M. Pierre Messmer. ... que de l'inscrire dès mercredi prochain à l'ordre du jour de notre Assemblée ? Chacun, M. Nucci compris, pourra s'expliquer, puisque la tribune lui sera ouverte.

M. Henri Emmanuelli. Pasqua !

M. Pierre Messmer. Dans ces conditions, s'agissant - c'est le seul point sur lequel je suis d'accord avec M. Joxe - d'une affaire grave, puisqu'elle met en cause l'honneur d'un de nos collègues membre du groupe socialiste et, à l'époque des faits, membre du Gouvernement, le bon sens veut que nous la traitions le plus rapidement possible. Par conséquent, je demande avec insistance à l'Assemblée d'approuver les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. André Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe U.D.F. souhaite ramener le débat d'aujourd'hui à sa dimension, la procédure.

Je rappelle, en effet, qu'après l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction chargé de l'affaire, le groupe U.D.F. s'est associé au dépôt, le 27 mai dernier, de la proposition de résolution cosignée par 255 de nos collègues.

Conformément à notre règlement, la commission spéciale élue a déposé son rapport, lequel conclut à la nécessité de poursuivre l'instruction. Dès lors, il est logique - je dirai, comme M. Messmer, souhaitable - que la procédure engagée soit menée jusqu'à son terme et que les deux assemblées puissent se prononcer sur ce rapport.

Le refus d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux la proposition de résolution adoptée par la commission aurait une triple conséquence, à tous égards dommageable : d'abord, il interromprait le déroulement d'une procédure judiciaire permettant la manifestation de la vérité ; ensuite, il interdirait au député incriminé de faire valoir devant la commission d'instruction et devant ses pairs les droits de la défense ; enfin, il pourrait laisser croire à l'opinion que, par leur qualité de membre du Gouvernement, certains seraient au-dessus des lois et pourraient échapper au cours normal de la justice.

M. Michel Berson. Pasqua !

M. André Rossi. Voilà pourquoi, dans la sérénité qui s'impose dès lors qu'il s'agit d'une procédure d'une telle nature, notre groupe votera l'ordre du jour complémentaire qui nous est proposé par la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Depuis le début de l'affaire, les députés communistes ont précisé qu'il ne leur appartenait pas d'apprécier si M. Christian Nucci était innocent ou coupable et ils ont affirmé avec force un principe : toute la vérité doit être faite. Personne, fût-ce un ministre d'hier ou d'aujourd'hui, ne saurait être au-dessus des lois de la République. Si des présomptions graves et concordantes apparaissent à l'encontre de M. Nucci et que les magistrats de la procédure de droit commun se déclarent incompétents, la Haute Cour de justice, seule juridiction compétente, doit être saisie car il faut que la justice passe.

C'est pourquoi nous voterons l'ordre du jour complémentaire. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du R.P.R.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Je rappelle aux juges titulaires et suppléants de la Haute Cour de justice qu'ils ne peuvent prendre part à ce vote.

(*L'ordre du jour complémentaire est adopté.*)

M. le président. La discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Nucci devant la Haute Cour de justice aura donc lieu le mercredi 7 octobre, après les questions au Gouvernement et, éventuellement, à vingt et une heures trente.

Je rappelle qu'en application de l'article 68 de la Constitution la mise en accusation requiert une vote identique des deux assemblées statuant à la majorité absolue des membres les composant. Conformément à l'article 65, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée nationale, il sera procédé, pour ce vote, par scrutin public à la tribune. Le vote aura lieu par bulletins.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Guy Ducloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, à votre initiative, il a été rendu hommage, en ce début de session, à tous ceux de nos camarades de combat, à ces millions de femmes, d'enfants, d'hommes dont les religions, les opinions déplaisaient à l'hitlérien et qui furent gazés et passés aux crématrices.

Il était bien de le faire face à ceux qui prennent ce génocide pour « un détail » de l'histoire.

Pourquoi faut-il alors que, le jour où cet événement se produit, l'ambassadeur d'un pays dont la constitution se réfère directement à la théorie raciale soit admis à présenter ses lettres de créances au Président de la République ?

Les députés communistes considèrent cet acte comme inadmissible. L'apartheid est, n'en déplaise aux quatre-vingts de nos collègues de droite qui l'admirent, un système inhumain car il se base sur la primauté de la race. Il dénie la qualité d'homme aux Noirs, qui représentent 80 p. 100 de la population sud-africaine. C'est la prison pour Nelson Mandéla et des milliers de Noirs, c'est la potence pour beaucoup d'autres.

L'apartheid est dénoncé par l'O.N.U. comme un crime contre l'humanité.

M. Jean Bardet. Et l'Afghanistan ?

M. Guy Ducloné. Cette présentation des lettres de créances en ce jour est également inconvenante alors que l'armée sud-africaine est engagée dans une nouvelle agression contre l'Angola, pays dont le Président a été officiellement reçu il y a quelques jours à Paris, à l'Élysée comme à Matignon.

M. Bernard-Claude Savy. Et l'Afghanistan ?

M. Guy Ducloné. Les députés communistes ont donc tenu, dès le début de cette session, à élever une solennelle protestation et à exiger la rupture des relations avec l'État raciste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

7

CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (nos 740, 861).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

8

CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (nos 742, 863).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :
« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

9

CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (nos 743, 864).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

10

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986) (nos 774, 866).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako le 6 mai 1985 (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986), dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

11

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat d'un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (nos 775, 867).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, signé à Malabo le 9 mars 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

12

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée (nos 776, 868).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Conakry le 17 avril 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adapté.)

13

ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE TECHNIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (nos 777, 869).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 27 avril 1986 (ensemble un échange de lettres des 21 septembre 1986 et 19 février 1987), dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

14

CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS DÉTENUS ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (nos 741, 862).

La parole est à M. Michel Hamaide, suppléant M. Jean Seitlinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Hamaide, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des affaires européennes, mesdames, messieurs, le projet de loi que la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, après un vote à l'unanimité, vise à autoriser l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Cette convention fait partie d'un ensemble de quatre textes qui ont été négociés entre mars 1984 et mars 1986 sur les différents aspects de l'entraide judiciaire et qui se substituent à l'accord relatif aux mesures transitoires en matière de justice du 26 janvier 1978, négocié à la suite de l'indépendance de l'ancien territoire français des Afars et des Issas.

Il s'agit d'une convention très proche des autres accords de transfèrement qui ont déjà été conclus avec le Canada, les États-Unis, le Maroc et la Thaïlande.

Elle procède du même esprit que la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées qui, à ce jour, lie la France à l'Espagne, à la Suède, au Royaume-Uni, à Chypre, aux États-Unis, au Canada, à l'Autriche, au Danemark et à la Finlande.

Ses dispositions sont classiques et ont pour objectif de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants afin de faciliter leur réinsertion sociale.

Le transfèrement, qui n'est pas toujours possible, doit faire l'objet d'une demande soit par le condamné, soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

Cinq conditions doivent être remplies pour que la convention puisse s'appliquer :

L'infraction doit être réprimée par la législation des deux Etats ;

La décision judiciaire de culpabilité doit être définitive et exécutoire ;

Le détenu doit être ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;

Il doit être consentant - j'insiste sur ce point - ce qui sera vérifié par un fonctionnaire consulaire ;

La peine privative de liberté qui reste à exécuter doit dépasser six mois au moment de la demande de transfèrement.

C'est aux autorités compétentes de l'Etat de condamnation d'informer le condamné de l'autre Etat de son droit de transfèrement. Mais ce transfèrement n'est pas systématique.

C'est ainsi qu'il est refusé en cas de prescription de la sanction ou si le transfèrement est considéré par l'Etat requis « comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à d'autres de ses intérêts essentiels ».

En outre, il peut être refusé s'il s'agit uniquement de la violation d'obligations militaires, en cas de jugement définitif dans l'Etat d'exécution, si la peine a été exécutée ou prescrite, en cas d'abandon des poursuites, si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution, en cas de non-paiement par le condamné des amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge.

Afin de régler les cas où la peine prononcée dans l'Etat de condamnation n'existe pas dans l'Etat d'exécution et où cette peine dépasse le maximum prévu par la législation de l'Etat d'exécution, il est prévu que « l'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la peine privative de liberté infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue ».

La convention permet l'exercice du droit de grâce et de l'amnistie conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives des deux Etats.

Enfin, le délinquant transféré ne peut pas être à nouveau poursuivi, arrêté ou détenu dans l'Etat d'exécution pour l'infraction ayant entraîné la peine prononcée par l'Etat de condamnation et qui a donné lieu au transfèrement.

Ce texte doit donc être adopté, puisqu'il répond à des préoccupations humanitaires et tend à rapprocher nos concitoyens de leurs familles et à faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des détenus à l'issue de leur peine. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

M. Bernard Boisson, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref. Après le rapport que nous venons d'entendre, je dirai simplement que l'objet de la convention dont il vous est demandé d'autoriser l'approbation et dont la philosophie est essentiellement humanitaire est de permettre à un national de l'un des deux Etats, condamné à une peine privative de liberté par une juridiction de l'autre Etat, de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire de son pays d'origine. Des conventions de ce type ont déjà été conclues de manière bilatérale avec le Canada, les États-Unis, le Maroc et la Thaïlande, et chacun sait que la France a ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983, sur le transfèrement des personnes condamnées.

La présente convention s'inspire, pour l'essentiel, des règles habituelles dans ce domaine et que M. le rapporteur vient de détailler : double incrimination, caractère définitif et exécutoire de la décision judiciaire, qualité de ressortissant de l'Etat d'exécution de la personne transférée, consentement du condamné détenu, exigence d'une durée minimale de six mois de la peine restant à exécuter.

Je n'ai donc pas d'observation particulière à faire et je demande à l'Assemblée d'autoriser la ratification de la convention. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Jean-Marie Le Pen et les membres du groupe Front national (R.N.) soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Michel de Rostolan, pour dix minutes.

M. Michel de Rostolan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le principe du transfèrement est bon, particulièrement en raison du très grand nombre d'étrangers dans les prisons françaises.

C'est ainsi que, en réponse à une question écrite que j'avais posée voici un an à M. le garde des sceaux sur la répartition de la population pénale de Fleury-Mérogis, qui se trouve dans mon département, celui-ci m'avait répondu que la proportion d'étrangers dans cette prison était de 43,73 p. 100, c'est-à-dire qu'il y avait 2121 étrangers sur 4 850 détenus, tout en précisant cependant que la proportion nationale de détenus étrangers était de 28 p. 100, ce pourcentage ne prenant bien évidemment pas en compte les doubles nationalités.

Pour ce qui est des transfèremens, nous donnons donc notre accord de principe à la convention.

Mais celle-ci comporte, à nos yeux, un vice fondamental, qui conduira notre groupe à voter contre.

En effet, l'article 4, alinéa d, dispose que le transfèrement des prisonniers - vous l'avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre - est subordonné à l'accord de ceux-ci. Dans de telles conditions, s'il est sûr que les Français détenus à Djibouti s'empresseront d'accepter leur transfèrement vers les prisons françaises, il y a, en revanche, tout lieu de craindre que les détenus djiboutiens en France ne refusent leur transfèrement, ce qui contribuera à accroître la surpopulation des prisons, et par conséquent le coût imposé au « contribuable ».

Si cette subordination à l'égard des prisonniers pour leur transfèrement était levée, nous voterions résolument pour cette convention.

Tel n'est pas le cas, et, une fois encore, c'est le contribuable français qui fera les frais de l'opération.

C'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement est contre l'exception d'irrecevabilité ?

M. le ministre chargé des affaires européennes. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission également ?

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Jean-Marie Le Pen et les membres du groupe du Front national (R.N.).

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	33
Contre	536

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Marie Le Pen et les membres du groupe Front national (R.N.) opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à Michel de Rostolan.

M. Michel de Rostolan. Je retire la question préalable, monsieur le président.

M. le président. La question préalable est retirée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la Convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

15

CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (ensemble trois protocoles) (nos 773, 865).

La parole est à M. François Loncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères,

M. François Loncle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des affaires européennes, mes chers collègues, la convention générale franco-congolaise sur la sécurité sociale a été signée à Paris le 11 février 1987.

Les Français travaillant au Congo, qui représentaient en 1986 environ 4 000 détachés et 3 640 expatriés, n'étaient pas jusqu'à présent assurés de manière satisfaisante en matière de sécurité sociale. Le texte qui nous est soumis a pour objectif d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs d'un pays et les nationaux de l'autre pays, en coordonnant l'application des diverses branches de la protection sociale permettant ainsi l'affiliation au régime de sécurité sociale du lieu d'emploi.

Cette convention peut s'analyser essentiellement en deux chapitres.

Le premier chapitre traite du principe de l'affiliation au régime de sécurité sociale du lieu d'emploi.

Les Congolais exerçant en France une activité salariée continueront d'être soumis à la législation française en matière de sécurité sociale et d'en bénéficier, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les ressortissants français exerçant au Congo une activité salariée seront soumis à la loi congolaise du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale.

Les travailleurs non salariés, les fonctionnaires et les agents diplomatiques et consulaires n'entrent pas dans le champ d'application de la convention.

De plus, son article 5 prévoit des dérogations au principe de l'affiliation au régime de sécurité sociale du lieu d'emploi : en effet, peuvent rester assujettis à leur régime de sécurité sociale d'origine les salariés détachés par une entreprise sur le territoire de l'autre Etat pour une durée d'un an. Cette durée peut être prolongée après accord préalable des autorités administratives compétentes.

Le second chapitre concerne la coordination des régimes de sécurité sociale.

La convention reprend les dispositions traditionnelles des accords de l'espèce et propose une coordination des régimes nationaux de sécurité sociale dans les branches allocations familiales, assurance maternité, assurance invalidité, assurance vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles.

Trois protocoles annexés à la convention traitent du maintien des droits en cas de transfert dans le pays d'origine pour recevoir des soins, de la couverture sociale des étudiants congolais et de l'octroi des prestations non contributives du régime français de sécurité sociale.

La convention ne coordonne pas le risque maladie, faute de régime d'assurance maladie au Congo.

Les ressortissants français seront donc couverts par la législation française applicable en cas de détachement et par l'assurance volontaire maladie-maternité gérée par la Caisse des Français de l'étranger dans le cas des expatriés.

En matière de prestations familiales, la convention prévoit, au profit des enfants restés dans le pays d'origine du travailleur, dans la limite de quatre, l'octroi des allocations familiales de ce pays, avec une participation au versement du pays d'emploi du travailleur.

L'assurance maternité autorise le transfert de résidence pour la période de l'accouchement, après autorisation de la caisse de sécurité sociale du pays d'emploi de la femme salariée.

En matière d'assurance vieillesse, la convention prévoit notamment la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays lorsque les périodes d'assurance dans l'un ou l'autre pays ne peuvent à elles seules donner droit à pension.

L'article 33 comporte une autre originalité en organisant le droit à cumul de la pension de vieillesse et du revenu d'activité dans l'autre pays. Cette disposition préserve notamment les droits des personnes rentrées en France à l'âge de cinquante-cinq ans - âge de la retraite au Congo - et qui reprennent une activité professionnelle dans l'attente de la liquidation de la pension française.

Enfin, l'article 53 organise le libre transfert des pensions de vieillesse et rentes d'accidents du travail, ce que la législation congolaise n'autorise pas.

Telles sont les principales dispositions de cette convention.

Compte tenu de son intérêt pour la communauté française du Congo, nous avons conclu à l'adoption du projet de loi.

Ce projet a fait l'objet d'un examen en commission des affaires étrangères le 18 juin dernier. Il a été adopté à l'unanimité de la commission, les membres d'un groupe ayant déposé une exception d'irrecevabilité et la question préalable n'étant pas venus les défendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

M. Bernard Bosson, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cette convention intéresse les ressortissants français qui ont exercé ou exercent au Congo une activité professionnelle, soit pour le compte d'une entreprise établie en France, soit directement pour des entreprises installées au Congo.

Je me permettrai de souligner qu'elle est évidemment très favorable au 9 000 Français résidant ou travaillant au Congo.

En l'absence d'un accord, nos compatriotes se trouvaient, en effet, dans l'impossibilité de bénéficier, s'ils n'avaient résidé au Congo très longtemps, des pensions et autres prestations du régime congolais de sécurité sociale alors qu'ils cotisent à ce régime pendant toute leur activité professionnelle.

La convention a donc pour objet de faciliter l'accès à ces prestations au profit de nos ressortissants. Elle est donc - et c'est un point qu'il fallait que l'Assemblée connaisse - très favorable à la partie française.

M. le rapporteur a détaillé la partie de la convention qui assure évidemment la réciprocité comme il est de tradition pour les Congolais en France et pour les Français au Congo.

Quant aux trois protocoles annexés à la convention, ils la complètent dans les domaines où la réciprocité ne peut être réalisée.

Ainsi, le protocole n° 1 garantit aux travailleurs congolais habituellement occupés en France la prise en charge des soins médicaux dispensés au Congo au cours d'un transfert de résidence, transfert qui ne peut avoir lieu qu'après autorisation par la caisse française d'affiliation.

Le protocole n° 2 prévoit l'attribution du régime français des étudiants aux étudiants congolais en France, régime dont ils bénéficiaient en réalité de fait et qui leur est reconnu aujourd'hui. C'est une simple régularisation.

Le protocole n° 3 prévoit l'attribution de certaines prestations non contributives aux anciens travailleurs congolais dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

Telles sont les observations complémentaires que je voulais faire à l'excellent rapport de M. le rapporteur.

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères. Très bien !

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4 du règlement, M. Jean-Marie Le Pen et les membres du groupe Front national (R.N.) soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le ministre délégué, monsieur le rapporteur, je vous remercie de vos explications.

Nous sommes donc saisis, mes chers collègues, d'un projet de loi qui, comme l'a dit M. le rapporteur, est classique. Je dirai même qu'il s'agit d'une convention modèle, pour reprendre une expression de droit fiscal. Seulement, là, il s'agit de sécurité sociale.

Et c'est vrai qu'il peut paraître étonnant *a priori* de déposer sur un tel texte une exception d'inconstitutionnalité. Ce n'est pas là chose habituelle.

Je vous ferai observer, monsieur le ministre - mais cela n'a pas échappé à votre perspicacité - qu'à plusieurs reprises le Conseil constitutionnel a été saisi de ces problèmes-là, notamment encore en 1980.

C'est dire que, dans le cadre de nos dispositions constitutionnelles - l'article 54 et l'article 55 de la Constitution - on peut se poser ces problèmes de compatibilité d'une convention avec nos textes constitutionnels.

Et vous savez, quel que soit l'esprit internationaliste de la Constitution de 1958, que, dans l'hypothèse d'une contradiction, il faut, au préalable, mettre en conformité notre texte constitutionnel avec le texte de la convention. Bien !

Je ne m'appesantirai pas sur la partie avec laquelle nous allons contracter, à savoir le Congo.

Le problème n'a pas d'intérêt. Connaître la géographie du Congo, ce n'est pas intéressant. Savoir que le Congo est en état de cessation de paiements, ce n'est pas le problème. Savoir que l'économie congolaise s'est effondrée à partir de 1986 du fait de la conjoncture pétrolière, ce n'est pas non plus le problème.

Mais, monsieur le ministre, ce qui est plus intéressant, c'est la résolution n° 1514 de l'Assemblée générale des Nations unies du 11 décembre 1986 que j'ai sous les yeux. C'est une de ces résolutions comme on en prend souvent à l'Assemblée générale des Nations unies, dans le cadre d'une vieille résolution du début des années soixante.

Cette résolution n° 1514 est intitulée : « Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. » Et suit tout un dispositif avec les motifs habituels pour qui connaît les résolutions des Nations unies.

Tout cela est très classique.

Cette résolution condamne la France et considère que la Nouvelle-Calédonie est un territoire colonisé. Il est vrai qu'en décembre 1986 le référendum d'autodétermination n'était pas encore intervenu.

Mais - et je vous demande, monsieur le ministre, de le confirmer ou de l'infirmer - parmi les Etats qui ont voté cette résolution et qui ont donc une attitude agressive à l'égard de notre pays, n'y avait-il pas le Congo ? Je crois qu'il y avait le Congo, monsieur le ministre.

Nous sommes donc en train de contracter avec un Etat qui a contesté notre souveraineté nationale, notre souveraineté territoriale, avec un Etat qui bafoue la volonté des populations de Nouvelle-Calédonie - j'en reviens - qui, avec 59 p. 100 de participation et à plus de 90 p. 100 des votants, ont décidé de rester dans le cadre du territoire français.

Ainsi donc, les contribuables français vont faire des cadeaux au Congo, qui ne s'est pas gêné, à l'Assemblée générale des Nations unies - pardonnez-moi la vulgarité de mon propos, monsieur le ministre - de nous cracher dessus.

A partir de cette observation, monsieur le ministre, j'ai réfléchi sur cette convention modèle. M. le rapporteur, à très juste raison, faisait remarquer que, habituellement, on les adopte. Oui, mais, habituellement, les gens avec qui nous contractons n'ont pas le comportement de la République marxiste du Congo.

Evidemment, on pourrait dire beaucoup de choses, notamment que cette convention engage les finances de l'Etat dans une proportion qui n'est pas négligeable puisqu'elle concerne, je crois, douze mille Congolais. Et il suffit de se reporter au rapport de M. Goux, ou à d'autres rapports précédents, pour se rendre compte que les deniers relatifs à la sécurité sociale sont des deniers publics et, par conséquent, que les finances de l'Etat sont bien engagées.

Monsieur le ministre, pour permettre à votre assemblée d'exercer un contrôle et de donner une autorisation de ratification éclairée, c'est-à-dire un consentement valide au sens du droit civil, encore faudrait-il que nous sachions dans quelle proportion cette convention engage les finances de l'Etat. Nous ne le savons pas. Or le coût n'est pas négligeable. Autrement dit, nous allons émettre un consentement un peu à l'aveuglette. Je trouve cela regrettable.

J'ai entendu, dans votre bouche, monsieur le ministre, ou bien dans celle de M. le rapporteur, le mot de « réciprocité ». C'est une notion très difficile en droit international. Je ne l'aurais pas abordée si vous n'en aviez pas parlé. Le Conseil constitutionnel, lors de l'examen de la loi sur l'interruption de grossesse de 1975, a eu non à se prononcer mais à essayer d'aborder ce problème, très difficile juridiquement.

Plaçons-nous au simple plan du bon sens. Tout à l'heure, vous annonciez que 12 000 Congolais seront concernés par ces avantages pour 8 000 ou 9 000 ressortissants français. Monsieur le ministre, sauf erreur de ma part, ces chiffres sont inexacts. Parmi les 9 000 ressortissants français que vous indiquez, certains resteront sous le régime français tout en demeurant au Congo. Seuls, 3 498 ressortissants français sont concernés par cette convention. Mais je peux me tromper.

Je n'aurais pas évoqué cette question, mais puisque vous-même l'avez abordée, je ferai remarquer qu'il existe une réciprocité formelle et une réciprocité matérielle. Ce ne sont pas nos camarades du groupe communiste qui me contesteront s'agissant des droits formels et des droits réels. La réciprocité que vous croyez voir, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, est simplement formelle mais n'est en rien matérielle. Mais tout cela, je vous l'accorde, ne justifie pas une exception d'irrecevabilité.

En revanche, là où on est en plein dans le domaine de l'exception d'irrecevabilité, c'est dans l'atteinte au principe d'égalité. D'abord, établissons ce principe. Nombre de décisions du Conseil constitutionnel ont considéré que ce principe d'égalité fait partie du bloc de la constitutionnalité - je crois que c'est incontestable - en s'appuyant sur l'article 6 de la déclaration de 1789 qui, elle-même, fait partie du bloc de notre constitutionnalité. Autrement dit, si on porte atteinte à cette norme, on porte atteinte à une norme constitutionnelle. Je crois que, sur ce point, vous et moi, monsieur le ministre, nous sommes d'accord.

A la lecture de l'article premier de cette convention, il y a égalité, c'est vrai. Apparemment, personne ne le conteste. On envisage d'abord l'hypothèse des ressortissants français, puis celle des ressortissants congolais. Les ressortissants congolais qui se trouvent sur notre territoire vont bénéficier de notre régime social, lequel n'est pas négligeable, grâce notamment à vos efforts; à ceux de M. Séguin pour le renflouer. Ceux-ci vont donc bénéficier de la protection de notre « baleine » !

En vertu du critère que vous avez adopté et qui est dans toutes les conventions modernes, y compris en matière fiscale, c'est-à-dire le critère de rattachement territorial - ce que, en matière fiscale, on appellerait le critère de la source - les ressortissants français qui se trouvent sur le territoire congolais ne bénéficieront pas de ce qu'en droit marocain, par exemple, on appelle un statut personnel. Ils vont bénéficier du régime de sécurité sociale du Congo.

Alors, vous dites : il y a égalité puisque les Congolais qui se trouvent en France profiteront du régime français et les Français qui sont au Congo bénéficieront du régime congolais. Mais, monsieur le ministre, où est l'égalité quand

il s'agit de bénéficier du régime de sécurité sociale d'un Etat en cessation de paiements comme l'Etat du Congo ? Les 12 000 Congolais qui sont en France vont bénéficier d'une couverture sociale, mais les 3 498 ressortissants français qui sont sur le territoire congolais bénéficieront en fait d'une couverture sociale illusoire.

Cela est tellement vrai que, dans votre exposé des motifs, vous avez prévu que les salariés d'une entreprise puissent bénéficier pendant un an d'un critère de rattachement personnel et de leur statut personnel de sécurité sociale. S'il y avait vraiment égalité, vous n'auriez pas eu besoin de prévoir cette clause de sauvegarde. Vous l'avez prévue parce que vous savez pertinemment qu'il n'y a pas égalité.

Il y a donc atteinte à l'égalité. Pire, les ressortissants français au Congo vont être moins bien traités que les ressortissants congolais en France ! Il y a une double rupture de l'égalité.

La philosophie de cette convention modèle est vieille comme le monde. Elle date de la première C.N.U.C.E.D. à Genève en 1964. Il s'agit de la théorie des « inégalités compensatrices » : nous devrions créer à notre détriment une inégalité pour compenser je ne sais quel dommage que nous aurions occasionné à la République marxiste du Congo. Comme si le fait que les cours du pétrole se soient effondrés relève de notre faute !

Monsieur le ministre, tant que vous ne m'avez pas prouvé le contraire - et je ne le doute pas de votre finesse d'analyse - je verrai dans cette convention une atteinte au principe d'égalité.

M. le président. Monsieur Martinez, veuillez conclure.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, je termine.

Sur le plan du simple bon sens, dont on sait qu'il est la chose du monde la mieux partagée - et M. Glucksmann vient encore de consacrer un livre à Descartes à ce sujet - nous allons, d'une certaine manière, grâce aux allocations familiales, favoriser la démographie africaine par le biais de la démographie congolaise. Je ne sais pas si c'est rendre un service à l'Afrique ! Je me rappelle d'une déclaration de M. Jacques Chirac selon laquelle les allocations familiales à finalité démographique devaient être réservées - c'est du simple bon sens - aux pays européens qui en ont besoin, notamment à notre pauvre pays.

Non seulement vous portez atteinte au principe d'égalité, mais en plus vous allez aggraver les problèmes de l'Afrique en favorisant son expansion démographique sans favoriser la nôtre.

Telle est, monsieur le ministre, la raison fondamentale pour laquelle nous avons présenté cette exception d'irrecevabilité sur laquelle nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Loncle, rapporteur. J'ai vécu exactement le même débat il y a quelques mois à propos d'autres conventions passées avec des pays africains. Votre groupe, monsieur Martinez, exprimait le même refus. A l'époque, il s'agissait d'une convention avec la Haute Volta, j'en étais le rapporteur M. le ministre était présent.

On peut se demander, monsieur Martinez, pourquoi vous vous acharnez à pénaliser ainsi les citoyens français résidant à l'étranger, de surcroît dans des pays francophones, au nom de la contestation idéologique que vous menez...

M. Jean-Claude Martinez. Au nom du droit, monsieur le rapporteur !

M. François Loncle, rapporteur... à l'égard de régimes de pays avec lesquels nous entretenons des relations on ne peut plus normales...

M. Jean-Claude Martinez. Et leur attitude en Nouvelle-Calédonie, est-elle normale ?

M. François Loncle, rapporteur. ...en raison de leur histoire, de leur situation géographique, de leur appartenance au continent africain et au tiers monde, et de leurs besoins vers lesquels nous devons tourner nos regards.

M. Jean-Claude Martinez. Nous oublions bien la Nouvelle-Calédonie !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des affaires européennes. J'ai effectivement entendu, moi aussi, aux côtés du même rapporteur de la commission des affaires étrangères, les mêmes arguments à propos de plusieurs conventions.

J'en viens à l'exception d'irrecevabilité.

Je rappellerai que si la France devait avoir des rapports difficiles avec tous les pays qui ont voté la fameuse résolution de l'assemblée générale des Nations unies, d'une part, cela changerait radicalement l'ensemble de nos relations à travers le monde et, d'autre part, cela mettrait nos ressortissants dans de très nombreux pays dans une situation impossible.

Le fait de continuer à discuter de rapports de réciprocité pour nos ressortissants n'empêche en rien la diplomatie française de faire savoir très fortement qu'elle vit très mal un certain nombre de votes et de l'expliquer. Nous le faisons tous les jours. D'ailleurs, la France n'a pas de leçon à recevoir à propos de la Nouvelle-Calédonie, en particulier après le référendum que le Gouvernement a organisé et qui lui permet d'avoir une argumentation claire et fondée.

J'ajouterai que chacun d'entre nous ne peut que se féliciter du passage à la présidence de l'O.U.A. du président du Congo, lequel a été un grand président de l'O.U.A. Il serait particulièrement curieux qu'un pays comme la France récompense, dans ses relations, un pays francophone - dont, au surplus, le président a dirigé l'O.U.A. - dans des conditions du genre de celles que vous proposez.

S'agissant de la réciprocité et de l'égalité, il faut que vous sachiez, monsieur Martinez, que, exception faite du cas des étudiants, il y a 7 500 Congolais en France et 9 000 Français au Congo. Si nous ne ratifions pas cette convention et si nous vous suivions, quelle serait très précisément la situation ? Elle resterait ce qu'elle est, c'est-à-dire que les 9 000 Français qui travaillent au Congo continueraient à cotiser au régime congolais, lorsqu'ils restent au moins dix ans au Congo, sans pour autant toucher un centime à leur retour en France. Grâce à cette convention, ils pourront bénéficier demain d'une retraite. Actuellement, ils ne perçoivent rien, ni du côté français puisqu'ils sont au Congo, ni du côté congolais bien qu'ils cotisent dans ce pays. En revanche, les Congolais qui travaillent en France bénéficient lorsqu'ils repartent de la retraite française.

Par conséquent, si cette convention n'était pas ratifiée, ce serait en vérité la continuation de ce qui existe. Les travailleurs congolais en France bénéficieraient d'un droit qui leur est reconnu. Rien ne serait changé pour eux. En revanche, les 9 000 Français qui sont au Congo n'auraient toujours aucune possibilité de percevoir une retraite. La démonstration est claire ! (Applaudissements sur quelques bancs du groupe du R.P.R.)

M. Jean-Claude Martinez. Vous n'avez pas répondu à mon argumentation juridique !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Jean-Marie Le Pen et les membres du groupe Front national (R.N.).

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	33
Contre	537

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Marie Le Pen et les membres du groupe Front national (R.N.) opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Nous allons retirer la question préalable, monsieur le président.

J'ai noté avec la plus grande satisfaction le propos de M. le ministre indiquant que cette convention était une récompense de l'attitude du Congo à la présidence de l'O.U.A. Mes étudiants congolais en thèse diraient qu'il s'agit d'un comportement néo-colonialiste.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion de ce débat pour formuler, avant d'évoquer la présente convention, quelques brèves remarques sur les accords passés entre la France et le Mali, la Guinée, la Guinée équatoriale et la République islamique de Mauritanie.

Les députés communistes se prononcent résolument pour un essor de la coopération entre la France et ces différents pays. Mais si des efforts doivent être déployés en ce sens, ils doivent porter aussi prioritairement, selon nous, sur une coopération économique qui autorise et favorise le développement.

Faut-il rappeler que l'espérance de vie ne dépasse guère quarante ans au Mali et quarante-cinq ans en Mauritanie, que l'autosuffisance alimentaire est loin d'être atteinte en Guinée équatoriale, que la République de Guinée souffre d'une désorganisation complète de son économie ?

Le développement ainsi conclu est un impératif pour ces pays qui, privés d'industries puissantes et d'une agriculture vivrière suffisante, sont rendus sans cesse plus dépendants, plus endettés à l'égard de l'extérieur.

Je voudrais souligner ici le caractère positif de la convention passée entre la France et la République populaire du Congo en matière de sécurité sociale. Instaurer l'égalité de traitement entre les salariés des deux pays en cette matière contribue sans aucun doute au renforcement de la coopération entre la France et le Congo. Permettez-moi cependant de relever - cela n'a pas échappé à notre rapporteur - que le risque maladie n'est pas concerné ou coordonné, comme le mentionne l'exposé des motifs, par cette convention du fait de l'absence d'un régime d'assurance maladie au Congo. De ce fait, les travailleurs français demeurent obligés, s'ils ne sont pas couverts par la législation sur le détachement, d'avoir recours à l'assurance volontaire maladie maternité de la caisse des Français de l'étranger dont le coût, chacun le sait, est élevé. Cette lacune est, à notre sens, dommageable. Je demande donc à M. le ministre s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de prévoir la prise en charge de cette assurance par l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs.

M. Gérard Fuchs. Je souhaiterais, mes chers collègues, apporter rapidement quelques commentaires sur les arguments avancés par M. Martinez en faveur d'une non ratification de la convention qui nous est proposée.

Notre collègue souhaiterait - c'est le premier argument qu'il nous a présenté - punir le Congo de son attitude aux Nations Unies en ce qui concerne la question de la Nouvelle-Calédonie.

M. Jean-Claude Martinez. Tout à fait !

M. Gérard Fuchs. Si le Gouvernement devait rompre tous les accords qui le lient à des pays qui condamnent la politique qu'il poursuit dans ce territoire en le jugeant d'inspiration coloniale, cela nous entraînerait bien loin, notamment au-delà de ce que le Gouvernement lui-même souhaite. Dans sa grande sagesse, le Gouvernement n'a pas souhaité entraîner l'Assemblée sur ce terrain.

Votre deuxième argument, monsieur Martinez, était fondé sur la nature marxiste du régime de la République du Congo. J'ai eu l'occasion d'aller dans nombre de pays africains et le Congo m'a semblé être un pays fort aimable. Et quand on le compare avec l'Afrique du sud - pays avec lequel vous souhaitez au contraire voir nos relations se développer - c'est un argument qui ne tient pas.

M. Jean-Claude Martinez. Je ne l'ai pas évoqué !

M. Gérard Fuchs. Moi, je l'évoque !

Maia je voudrais en arriver à l'argument essentiel que vous avez utilisé, je dois dire, avec prudence. En d'autres temps, cela m'aurait surpris mais, compte tenu du climat politique

que nous connaissons depuis une quinzaine de jours, depuis certaines déclarations de Jean-Marie Le Pen, cela ne m'étonne pas.

M. Jean-Claude Martinez. C'est un climat d'automne ! Un climat très doux !

M. Gérard Fuchs. En réalité, le fond de votre pensée - et vous l'avez exprimé à de nombreuses reprises dans d'autres enceintes - c'est de dire : si nous ne donnions pas de prestations sociales aux travailleurs étrangers en France, ils s'en iraient. C'est un argument dont je me rappelle qu'il avait été utilisé par Jean-Marie Le Pen pour la première fois à *L'Heure de vérité*. Celui-ci s'était d'ailleurs un peu embrouillé dans ses chiffres. A l'en croire, l'écart entre les cotisations payées par les travailleurs étrangers en France et les prestations reçues était de 108 milliards de francs - lesquels étaient devenus 198 milliards à la suite, semble-t-il, d'une malheureuse coquille - alors que tous les experts s'accordent à reconnaître que cet écart se situerait aux alentours de dix milliards de francs. Vous utilisez ce type d'argument dans un certain nombre de réunions en disant : ne versons pas de prestations et tous les étrangers s'en iront. C'est complètement absurde et je prendrai une minute pour commenter ce type d'approche.

D'abord, je voudrais rappeler aux lecteurs éventuels du *Journal officiel* ou à ceux qui nous écoutent aujourd'hui que tous les étrangers en situation régulière en France payent des cotisations et que les prestations qu'ils reçoivent n'en sont que la contrepartie naturelle.

Au demeurant, si, en matière de prestations familiales, par exemple, ils reçoivent un peu plus qu'ils ne versent, il est d'autres domaines où la situation est tout à fait contraire. Ainsi, alors que les travailleurs étrangers représentent à peu près 8 p. 100 de la population active, ils subissent 22 p. 100 des accidents du travail, ce qui montre bien à quoi on les utilise et pourquoi on les a fait venir.

Enfin, je tiens à souligner que votre raisonnement est complètement faux. Même si l'on vous suivait et si l'on introduisait une discrimination dans le traitement réservé aux étrangers en matière de prestations sociales...

M. Jean-Claude Martinez. Vous inventez !

M. Gérard Fuchs. ... ils ne partiraient pas pour autant car, aujourd'hui, leurs enfants sont Français et resteront chez nous, mais ils seraient davantage exclus de notre communauté, encore plus marginalisés, ce qui ne manquerait pas de renforcer certains phénomènes que vous dénoncez par ailleurs, comme l'insécurité et la non-intégration.

Cette convention repose sur le principe juridique très simple et très clair de l'égalité de traitement entre les ressortissants d'un même territoire. La France s'enorgueillit, du moins dans cette partie de l'hémicycle qui s'étend jusqu'aux trente-trois députés de votre groupe, d'être la patrie des droits de l'homme. Nous considérons aujourd'hui qu'il doit y avoir égalité des droits sociaux entre tous ceux qui résident sur notre sol, qu'ils soient français ou étrangers en situation régulière. Une fois de plus, avec le discours que vous avez tenu tout à l'heure, vous avez montré quel était le vrai visage de votre formation !

M. Jean-Claude Martinez. Vous êtes grotesque !

M. Gérard Fuchs. J'espère que ce visage, de même que celui que vous avez montré il y a quinze jours, sera retenu par tous nos concitoyens !

M. Jean-Claude Martinez. Le principe d'égalité affirmé à l'article 6 implique l'égalité entre tous les Français !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des affaires européennes. M. Fuchs a rappelé les principes qui nous sont chers en ce qui concerne l'égalité de traitement s'appliquant aux travailleurs cotisant sur notre sol.

Le problème soulevé par M. Mondargent est très réel car certaines prestations n'existent pas au Congo. Dans ce cas, la législation française prévoit qu'une entreprise qui emploie un Français peut payer 50 p. 100 au moins de la cotisation. Les entreprises françaises, nombreuses au Congo, paient donc au minimum 50 p. 100, et souvent davantage, des cotisations des Français qui travaillent pour elles. Cela ne règle pas tous les

problèmes, tant s'en faut, mais du moins une très large part de ceux que rencontrent les Français qui travaillent au Congo.

M. Martinez m'a fait dire que le vote demandé par le Gouvernement était une façon de féliciter le Congo pour son attitude sur la Nouvelle-Calédonie. Cela n'a rien à voir avec le débat et c'est évidemment absurde. Ce que je sais, en revanche, c'est que les 10 400 Français à qui, par son vote, il refuse ces droits peuvent le remercier !

M. Jean-Claude Martinez. Ce n'est pas moi qui cherche des votes à l'étranger !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale, faite à Paris le 11 février 1987 (ensemble trois protocoles) et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

16

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charles Millon déclare retirer sa proposition de loi n° 185 tendant à faciliter l'accès des locataires d'habitations à loyer modéré à la propriété de leur logement, déposée le 5 juin 1986.

Acte est donné de ce retrait.

17

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1988.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 941, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant réforme du contentieux administratif (n° 890).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 942 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 943 et distribué.

19

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 124-2 du code forestier, un rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'année 1986. Le rapport a été distribué.

20

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION DÉMOGRAPHIQUE DE LA FRANCE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, le seizième rapport sur la situation démographique de la France.

Le rapport a été distribué.

21

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en vertu de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, un rapport sur l'application des dispositions de cette loi pour l'année 1986.

Le rapport sera distribué.

22

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LE CONTRÔLE A POSTERIORI DES ACTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un rapport sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Le rapport sera distribué.

23

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 octobre 1987, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 890 portant réforme du contentieux administratif (rapport n° 942 de M. Pierre Mazeaud au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ERRATA

I. - *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 7 mai 1987*

AUTORITÉ PARENTALE

Page 984, 2^e colonne, amendement 16, après l'article 4, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet amendement :

Au lieu de : « article précédent »,

Lire : « article suivant ».

II. - *Au compte rendu intégral de la première séance du 7 juillet 1987*

MÉCÉNAT

Page 3701, 2^e colonne, article 5, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de cet article :

Au lieu de : « du 1 de l'article 238 bis - O »,

Lire : « du 1 de l'article 238 bis ».

III. - *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 8 juillet 1987*

SÉCURITÉ CIVILE

Page 3821, 2^e colonne, amendement n° 32 rectifié de M. Poniatowski, au début de cet amendement :

Au lieu de : « ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 »,

Lire : « ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 ».

Page 3837, 1^{re} colonne, art. 16 bis, art. 7-2, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « loi n° 83-6 du 12 juillet 1983 »,

Lire : « loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ».

IV. - *Au compte rendu intégral de la troisième séance du 9 juillet 1987*

SÉCURITÉ CIVILE

Page 3906, 2^e colonne, article 1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Après le mot : « prévention »,

Insérer les mots : « des risques ».

2^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : dénommés « plan »,

Lire : dénommés « plans ».

V. - *Au compte rendu intégral de la première séance du 17 juin 1987*

Page 2512, 2^e colonne, paragraphe 12, 42^e ligne :

Au lieu des lignes 42 à 51,

Lire : « ... haient, la mémoire du docteur Lafay. (Les députés du groupe Front national [R.N.] et quelques députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. se lèvent pour observer un instant de silence.)

« M. le président. Je vous en prie ! C'est une sorte de chantage qui n'est pas admissible ! (Les députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. se rassient.)

« M. Pierre Descaves. Bravo, la présidence !

« M. le président. La présidence sait se tenir ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F., socialiste et communiste.)

« (Au bout d'un instant, les députés du groupe Front national [R.N.] se rassient à leur tour.)

« M. le président. Vous avez toujours la parole, monsieur Gollnisch ! »

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 5 octobre 1987, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence.

COMPOSITION DES GROUPES

Modification à la composition des groupes

(Journal officiel, Lois et décrets, du 23 juillet 1987)

GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(115 membres au lieu de 114)

Ajouter le nom de M. Philippe de Villiers.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(6 au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Philippe de Villiers.

COMMISSIONS

Démission de membres de commissions

Mme Catherine Trautmann a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Mme Denise Cacheux a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination de membres de commissions

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

Mme Denise Cacheux pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Catherine Trautmann pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mardi 8 septembre 1987, à douze heures.

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel*.

Démission de membres de commissions

M. Gérard Grignon a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. François Bayrou a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination de membres de commissions

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe U.D.F. a désigné :

M. François Bayrou pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gérard Grignon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le vendredi 2 octobre 1987, à dix-huit heures.

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel*.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI A LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du vendredi 2 octobre 1987 et décision de l'Assemblée nationale du même jour)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 13 octobre 1987 inclus a été ainsi fixé :

Vendredi 2 octobre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Vote sans débat :

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 740-861) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 742-863) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 743-864) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 774-866) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 775-867) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée (n° 776-868) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 777-869).

Discussion :

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 741-862) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (n° 773-865).

Mardi 6 octobre 1987, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (n° 890).

Mercredi 7 octobre 1987, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution, n° 798, présentée par M. Pierre Messmer et 255 membres de l'Assemblée, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice (n° 921) (*).

Jeudi 8 octobre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (n° 834).

Vendredi 9 octobre 1987.

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 8 octobre.

Mardi 13 octobre 1987, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1988 (n° 941).

(*) La mise en accusation requiert un vote identique des deux assemblées statuant à la majorité absolue des membres les composant (art. 68 de la Constitution) ; il sera procédé par scrutin public à la tribune (art. 65, alinéa 5, du règlement) ; le vote aura lieu par bulletins.

Les juges titulaires et suppléants de la Haute Cour de justice ne prennent part ni aux débats, ni aux votes (art. 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 2 octobre 1987

SCRUTIN (N° 750)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Jean-Marie Le Pen au projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Nombre de votants 569
 Nombre des suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 33
 Contre 536

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 211.

Non-votants : 3. - MM. Pierre Joxe, Paul Quilès et Michel Sapin.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 154.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Kiffer, Régis Perbet et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Jacques Dominati.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (8) :

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.	Gollnisch (Bruno)	Porteu de la Moran-
Arrighi (Pascal)	Herlory (Guy)	dière (François)
Bachelot (François)	Holeindre (Roger)	Reveau (Jean-Pierre)
Baekeroot (Christian)	Jaikh (Jean-François)	Rostolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Le Jaouen (Guy)	Roussel (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Le Pen (Jean-Marie)	Schenardi
Chaboche (Dominique)	Martinez (Jean-Claude)	(Jean-Pierre)
Chambrun (Charles de)	Mégrét (Bruno)	Sergent (Pierre)
Deacaves (Pierre)	Perdomo (Ronald)	Sirgue (Pierre)
Domenech (Gabriel)	Peyrat (Jacques)	Spieler (Robert)
Frédéric-Dupont	Peyron (Albert)	Stirbois (Jean-Pierre)
(Edouard)	Mme Piat (Yann)	Wagner (Georges-Paul)
Freulet (Gérard)		

Ont voté contre

MM.	Alpha Idéry (Edmond)	Auberger (Philippe)
Abelin (Jean-Pierre)	Anciant (Jean)	Aubert (Emmanuel)
Adevah-Poruf	André (René)	Aubert (François d')
(Maurice)	Ansart (Gustave)	Auchédé (Rémy)
Alfonssi (Nicolas)	Asensi (François)	Audiant (Gautier)
Allard (Jean)		

Auroux (Jean)	Boucheron (Jean-	Couanau (René)
Mme Avice (Edwige)	Michel)	Couepel (Sébastien)
Ayrault (Jean-Marie)	(Ille-et-Vilaine)	Cousin (Bertrand)
Bachelet (Pierre)	Bourg-Broc (Bruno)	Couturier (Roger)
Badet (Jacques)	Bourguignon (Pierre)	Couve (Jean-Michel)
Balligand	Bousquet (Jean)	Couveinhes (René)
(Jean-Pierre)	Mme Boutin	Cozan (Jean-Yves)
Bapt (Gérard)	(Christine)	Crépeau (Michel)
Barailla (Régis)	Bouvard (Loïc)	Mme Cresson (Edith)
Barate (Claude)	Bouvet (Henri)	Cuq (Henri)
Barbier (Gilbert)	Branger (Jean-Guy)	Dcillet (Jean-Marie)
Bardet (Jean)	Brial (Benjamin)	Dalbos (Jean-Claude)
Bardin (Bernard)	Briane (Jean)	Darinot (Louis)
Barnier (Michel)	Briant (Yvon)	Debré (Bernard)
Barrau (Alain)	Brocard (Jean)	Debré (Jean-Louis)
Barre (Raymond)	Brochard (Albert)	Debré (Michel)
Barrot (Jacques)	Brune (Alain)	Dehaine (Arthur)
Berthe (Jean-Jacques)	Bruné (Paulin)	Dehoux (Marcel)
Bartolone (Claude)	Bussereau (Dominique)	Delalande
Bassinnet (Philippe)	Cabal (Christian)	(Jean-Pierre)
Baudis (Pierre)	Mme Cacheux	Delatre (Georges)
(Denise)	Calmat (Alain)	Delatre (Francis)
Baumel (Jacques)	Cambolive (Jacques)	Delebarre (Michel)
Bayard (Henri)	Caro (Jean-Marie)	Delehedde (André)
Bayrou (François)	Carraz (Roland)	Delevoye (Jean-Paul)
Beaufils (Jean)	Carré (Antoine)	Delfosse (Georges)
Beaujean (Henri)	Cartelet (Michel)	Delmar (Pierre)
Beaumont (René)	Cassabel (Jean-Pierre)	Demange (Jean-Marie)
Bécam (Marc)	Cassaing (Jean-Claude)	Demuyneck (Christian)
Bêche (Guy)	Castor (Elie)	Deniau (Jean-François)
Bechter (Jean-Pierre)	Cathala (Laurent)	Deniau (Xavier)
Bégault (Jean)	Cavaillé (Jean-Charles)	Deprez (Charles)
Béguet (René)	Cazalet (Robert)	Deprez (Léonoe)
Bellon (André)	Césaire (Aimé)	Dermiaux (Stéphane)
Belorgey (Jean-Michel)	César (Gérard)	Derosier (Bernard)
Benoit (René)	Chammougon	Desantis (Jean)
Benouville (Pierre de)	(Edouard)	Deschamps (Bernard)
Bérégovoy (Pierre)	Chanfrault (Guy)	Deschaux-Beaume
Bernard (Michel)	Chantelat (Pierre)	(Freddy)
Bernard (Pierre)	Chapuis (Robert)	Dessein (Jean-Claude)
Bernardet (Daniel)	Charbonnel (Jean)	Destrade (Jean-Pierre)
Bernard-Reymond	Charité (Jean-Paul)	Devcdjian (Patrick)
(Pierre)	Charles (Serge)	Dhaille (Paul)
Berson (Michel)	Charroppin (Jean)	Dhinnin (Claude)
Besson (Jean)	Chartron (Jacques)	Diebold (Jean)
Besson (Louis)	Charzat (Michel)	Diméglio (Willy)
Bichet (Jacques)	Chasseguet (Gérard)	Douset (Maurice)
Bigard (Marcel)	Chastagnol (Alain)	Douyère (Raymond)
Billardon (André)	Chauveau	Drouin (René)
Billon (Alain)	(Guy-Michel)	Drut (Guy)
Birraux (Claude)	Chauvierre (Bruno)	Dubernard
Blanc (Jacques)	Chénard (Alain)	(Jean-Michel)
Bleuler (Pierre)	Chevallier (Daniel)	Ducoloné (Guy)
Blot (Yvan)	Chevènement (Jean-	Mme Dufoix
Blum (Roland)	Pierre)	(Georgina)
Bockel (Jean-Marie)	Chollet (Paul)	Dugoin (Xavier)
Bocquet (Alain)	Chomat (Paul)	Dumas (Roland)
Mme Boisseau	Chometon (Georges)	Dumont (Jean-Louis)
(Marie-Thérèse)	Chouat (Didier)	Durand (Adrien)
Bollengier-Stragier	Chupin (Jean-Claude)	Durieux (Bruno)
(Georges)	Clausse (Pierre)	Durieux (Jean-Paul)
Bonhomme (Jean)	Clément (Pascal)	Durr (André)
Bonnemaison (Gilbert)	Clerf (André)	Durrupt (Job)
Bonnet (Alain)	Coffineau (Michel)	Ehrmann (Charles)
Bonrepaux (Augustin)	Cointat (Michel)	Emmanueli (Henri)
Bordu (Gérard)	Colin (Daniel)	Evin (Claude)
Borel (André)	Colin (Georges)	Fabius (Laurent)
Borotra (Franck)	Colomb (Gérard)	Falala (Jean)
Borrel (Robert)	Colombier (Georges)	Fanton (André)
Mme Bouchardeau	Colonna (Jean-Hugues)	Farran (Jacques)
(Huguette)	Combrisson (Roger)	Faugaret (Alain)
Boucheron (Jean-	Corrèze (Roger)	Féron (Jacques)
Michel) (Charente)		Ferrand (Jean-Michel)

Ferrari (Graften)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fossé (Roger)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Foyer (Jean)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Gérard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Gayssoit (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Germon (Claude)
 Ghysel (Michel)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gonsdoff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Mme Gouziot (Colette)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Goumelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grignon (Gérard)
 Grimon (Jean)
 Grioteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Guyard (Jacques)
 Haby (René)
 Hage (Georges)
 Hamade (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Housin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Huguet (Roland)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jaquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)

Jacquot (Alain)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jéandou (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Julia (Didier)
 Kasperait (Gabriel)
 Kerguénis (Aimé)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuchida (Jean-Pierre)
 Kuster (Gérard)
 Labarrère (André)
 Labbé (Claude)
 Laborde (Jean)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lacombe (Jean)
 Laflaur (Jacques)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Lauga (Louis)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pensec (Louis)
 Lepercq (Arnaud)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Loncle (François)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Margnes (Michel)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Elie)
 Ma (Roger)
 Masson (Jean-Louis)

Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mauroy (Pierre)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médécin (Jacques)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mernaz (Louis)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Micau (Pierre)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-François)
 Michel (Jean-Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montastruc (Pierre)
 Montdargent (Robert)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Mora (Christiane)
 Mme Moreau (Louise)
 Moulinet (Louis)
 Mouton (Jean)
 Moutoussamy (Ernest)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Nallet (Henri)
 Narquin (Jean)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Nungesser (Roland)
 Oehler (Jean)
 Ormano (Michel d')
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Leroy (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Patriat (François)
 Peichat (Michel)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Perben (Dominique)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pinte (Etienne)
 Pistre (Charles)
 Poniatowski (Ladislas)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)

Poujade (Robert)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Prémaumont (Jean de)
 Pronol (Jean)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Qneyranne (Jean-Jack)
 Raoult (Eric)
 Ravassard (Noël)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Richard (Lucien)
 Rigal (Jean)
 Rigaux (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocard (Michel)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rossi (André)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Roux (Jean-Pierre)

Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Salles (Jean-Jack)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sarre (Georges)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzenberg (Roger-Gérard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seittinger (Jean)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Souville (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tavernier (Yves)

Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Mme Touvain (Ghislaine)
 Tranchant (Georges)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vadepiet (Guy)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoulle (Jean-Paul)
 Vivien (Alain)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wacheux (Marcel)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Welzer (Gérard)
 Wiltzer (Pierre-André)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Emile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jacques Dominati, Pierre Joxe, Jean Kiffer, Régis Perbet, Paul Quilès, Hector Rolland et Michel Sapin.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Pierre Joxe, Jean Kiffer, Paul Quilès et Michel Sapin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 751)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Jean-Marie Le Pen au projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale.

Nombre de votants	570
Nombre des suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	33
Contre	537

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 212.
 Non-votants : 2. - MM. Michel Sapin et Michel Vauzelle.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 155.
 Non-votants : 3. - MM. Gérard César, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Bertrand Cousin.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 129.
 Non-votant : 2. - MM. Jacques Bichet et Willy Diméglio.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (8) :

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekernot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Moran-dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Anciant (Jean)
André (René)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Auchède (Rémy)
Audinot (Gautier)
Auroux (Jean)
Mine Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barrau (Alain)
Barré (Raymond)
Barrot (Jacques)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bèche (Guy)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bérogovny (Henri)
Bernard (Michel)
Bernard (Pierre)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Raymond (Pierre)

Berson (Michel)
Besson (Jean)
Besson (Louis)
Bigard (Marcel)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Biraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borotra (Franck)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourguignon (Pierre)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Bruné (Paulin)
Busserau (Dominique)
Cabal (Christian)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Carraz (Roland)
Carré (Antoine)
Cartelet (Michel)

Cassabel (Jean-Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elié)
Cathala (Laurent)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
Césaire (Aimé)
Chammougou (Edouard)
Chanfaut (Guy)
Chantelat (Pierre)
Chapuis (Robert)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Charzat (Michel)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauveau (Guy-Michel)
Chauvierre (Bruno)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chollet (Paul)
Chomat (Paul)
Chometon (Georges)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Claïsse (Pierre)
Clément (Pascal)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colombier (Georges)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couvignes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Derinot (Louis)
Debré (Bernard)

Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Dehoux (Marcel)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delebarre (Michel)
Delehelde (André)
Delvoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Drosier (Bernard)
Desanlis (Jean)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhaille (Paul)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Ducolont (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dugoin (Xavier)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durieux (Jean-Paul)
Durr (André)
Durupt (Job)
Ehrmann (Charles)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Faugaret (Alain)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Grazielle)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fiazbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fossé (Roger)
Fouret (Jean-Pierre)
Foyr (Jean)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Gérard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Gayssot (Jean-Claude)

Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Ghysel (Michel)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goaduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Mme Goeuriot (Colette)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grignon (Gérard)
Grimont (Jean)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Hage (Georges)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hernier (Guy)
Hemu (Charles)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jacquat (Denis)
Jaquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jaroz (Jean)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeanon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kliifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kucheida (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Labarrère (André)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lacombe (Jean)
Lafleur (Jacques)
Laignel (André)

Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Lauga (Louis)
Laurain (Jean)
Laurisbergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Lejeune (André)
Le Mûr (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Léonard (Gérard)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léontieff (Alexandre)
Le Pensec (Louis)
Lepéroq (Arnaud)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Loncle (François)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-Gérard)
Margnes (Michel)
Martièrre (Olivier)
Marty (Elié)
Mas (Roger)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mauroy (Pierre)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Merceica (Paul)
Mermaz (Louis)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mézandeu (Louis)
Micau (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-François)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mitterand (Gilbert)

Montastruc (Pierre)	Pascallon (Pierre)	Ravassard (Noël)	Schreiner (Bernard)	Sueur (Jean-Pierre)	Valleix (Jean)
Montdargent (Robert)	Pasquini (Pierre)	Raynal (Pierre)	Schwartzberg (Roger-Gérard)	Taugourdeau (Martial)	Vasseur (Philippe)
Montesquiou (Aymeri de)	Patriat (François)	Renard (Michel)	Séguéla (Jean-Paul)	Tavernier (Yves)	Vergès (Paul)
Mme Mora (Christiane)	Pelchat (Michel)	Revet (Charles)	Seitlinger (Jean)	Tenaillon (Pau-Louis)	Villiers (Philippe de)
Mme Moreau (Louise)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Reymann (Marc)	Mme Sicard (Odile)	Terrot (Michel)	Virapoullé (Jean-Paul)
Moulinet (Louis)	Perben (Dominique)	Reyssier (Jean)	Siffre (Jacques)	Théaudin (Clément)	Vivien (Alaïo)
Mouton (Jean)	Perbet (Régis)	Richard (Alain)	Soisson (Jean-Pierre)	Thien Ah Koon (André)	Vivien (Robert-André)
Moutoussamy (Ernest)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Richard (Lucien)	Souchon (René)	Tiberi (Jean)	Vuibert (Michel)
Moyne-Bressand (Alain)	Péricard (Michel)	Rigal (Jean)	Mme Soum (Renée)	Toga (Maurice)	Vuillaume (Roland)
Nallet (Henri)	Pesce (Rodolphe)	Rigout (Marcel)	Sourdille (Jacques)	Toubon (Jacques)	Wacheux (Marcel)
Narquin (Jean)	Peuziat (Jean)	Rimbault (Jacques)	Stasi (Bernard)	Mme Toutain (Ghislaine)	Wagner (Robert)
Natiez (Jean)	Peyrefitte (Alain)	Roatta (Jean)	Mme Stiévenard (Gisèle)	Tranchant (Georges)	Weisenhorn (Pierre)
Mme Neiertz (Véronique)	Peyret (Michel)	Robien (Gilles de)	Stirn (Olivier)	Mme Trautmann (Catherine)	Welzer (Gérard)
Nenou-Pwataho (Maurice)	Pezet (Michel)	Rocard (Michel)	Strauss-Kahn (Dominique)	Trémège (Gérard)	Wiltzer (Pierre-André)
Mme Nevoux (Paulette)	Pierret (Christian)	Rodet (Alain)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)	Ueberschlag (Jean)	Worms (Jean-Pierre)
Nucci (Christian)	Pinçon (Anôré)	Roger-Machart (Jacques)		Vaduc (Guy)	Zuccarelli (Émile)
Nungesser (Roland)	Pinte (Etienne)	Rolland (Hector)			
Oehler (Jean)	Pistre (Charles)	Rossi (André)			
Ormano (Michel d')	Poniatowski (Ladislas)	Mme Roudy (Yvette)			
Ortet (Pierre)	Poperen (Jean)	Roux (Jacques)			
Mme Osselin (Jacqueline)	Porcelli (Vincent)	Roux (Jean-Pierre)			
Oudot (Jacques)	Portheault (Jean-Claude)	Royer (Jean)			
Pacou (Charles)	Poujade (Robert)	Rufenacht (Antoine)			
Paecht (Arthur)	Pourchon (Maurice)	Saint-Ellier (Francis)			
Mme de Panafieu (Françoise)	Prat (Henri)	Saint-Pierre (Dominique)			
Mme Papon (Christiane)	Préaumont (Jean de)	Sainte-Marie (Michel)			
Mme Papon (Monique)	Proriot (Jean)	Salles (Jean-Jack)			
Parent (Régis)	Proveux (Jean)	Sanmarco (Philippe)			
	Puaud (Philippe)	Santrout (Jacques)			
	Queyranne (Jean-Jack)	Sarre (Georges)			
	Quilès (Paul)	Savy (Bernard-Claude)			
	Raoult (Eric)				

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jacques Bichet, Gérard César, Bertrand Cousin, Willy Diméglio, Michel Sapin et Michel Vauzelle.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Michel Sapin et Michel Vauzelle, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)

